

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

## AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 01 MARS 2019

COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJANTRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N°3982/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE DU  
01/03/2019La Société BGFI BANK Côte d'Ivoire  
(SCPA KONAN LOAN & Associés)

Contre

- 1- Monsieur RENE PAUL ALBERT REGNAULT
- 2- La Société ARK INVEST

DECISION

CONTRADICTOIRE

Déclare irrecevable l'action de la société BGFI BANK- CI pour défaut de tentative de règlement amiable préalable;

La condamne aux dépens

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi 01 Mars 2019 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame AMON AFFOUA PAULINE épouse N'DRI, Président;

Messieurs KOKOGNY SEKA VICTORIEN, OUATTARA LASSINA, DOUKA CHRISTOPHE, et BERET DOSSA Assesseurs;

Avec l'assistance de Maître KEITA NETENIN, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**La Société BGFI BANK Côte d'Ivoire**, Société Anonyme avec Conseil d'administration, au capital de 10.000.000.000 FCFA, dont le siège social est à Abidjan Plateau, avenue JOSEPH ANOMA, Immeuble AMCI 16<sup>ème</sup> étage, 01BP 11563 Abidjan 01, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier d'Abidjan sous N°CI-ABJ-2009-B 5164, représentée par son Directeur Général Monsieur Malick N'Diaye ;

Laquelle a élu domicile à la **SCPA KONAN LOAN & Associés**, Avocats à la Cour, 01 BP 1366 Abidjan 01, II Plateaux les vallons- Cité Lemania lot 1827 bis, Tél : (225) 22 41 74 41/ Fax : (225) 22 41 74 28, E-mail : cabinetkkl@ymail.com, secretariat@konanloan.com

Demanderesse;

D'une part ;

1- Monsieur RENE PAUL ALBERT REGNAULT, né le 20 janvier 1963 à Dakar de nationalité Sénégalaise, domicilié à Villa le clos saint Layare Hann, titulaire de la carte nationalité d'identité Sénégalaise N°1751196300786, valable jusqu'au 19/16/2016 ;

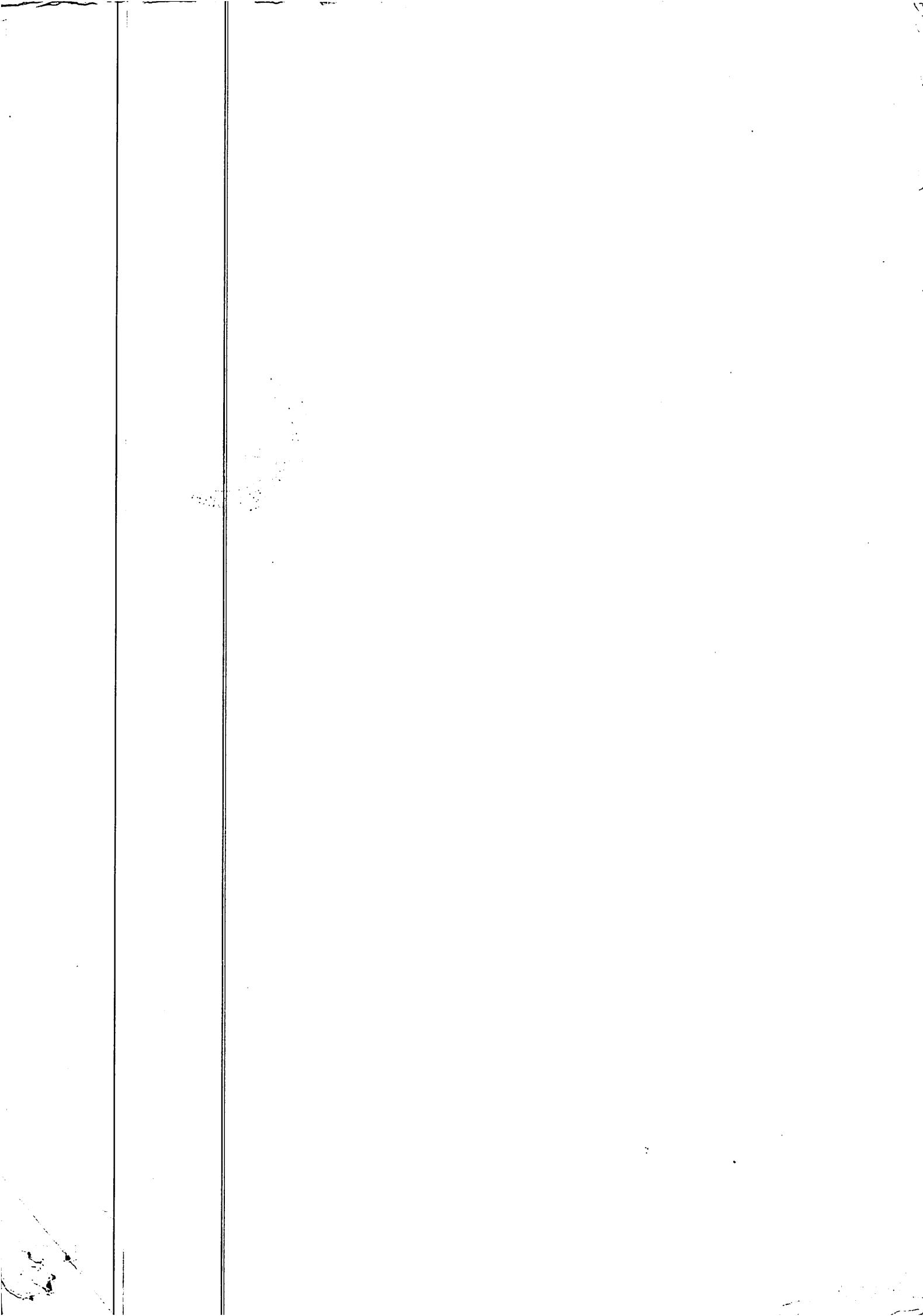
2- La Société ARK INVEST, Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000. FCFA, ayant son siège social à Abidjan Plateau, immatriculée au RCCM sous le N°CI-ABJ-2013-B-468, 17 BP 243 Abidjan 17, représentée par son Gérant Monsieur RENE PAUL ALBERT REGNAULT ;

Défendeurs;

part ;

D'autre





Enrôlée pour l'audience du 28/12/2018, A cette audience, l'affaire a été appelée et le Tribunal a ordonné une instruction confiée au Juge KOKOGNY Séka Victorien. La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 98/2019. Après l'instruction, la cause et les parties ont été renvoyées à l'audience publique du 25/01/2019 A cette évocation la cause a été mise en délibérée pour retenue au 01 Mars 2019;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré ;

### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Oui la demanderesse en ses prétentions, moyens et Conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

### **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Suivant exploit en date du 16 novembre 2018, la société BGFI BANK Côte d'Ivoire, a fait servir assignation à monsieur RENE PAUL ALBERT REGNAULT et à la société ARK INVEST, d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de commerce d'Abidjan le vendredi 28 décembre 2018 à l'effet de s'entendre :

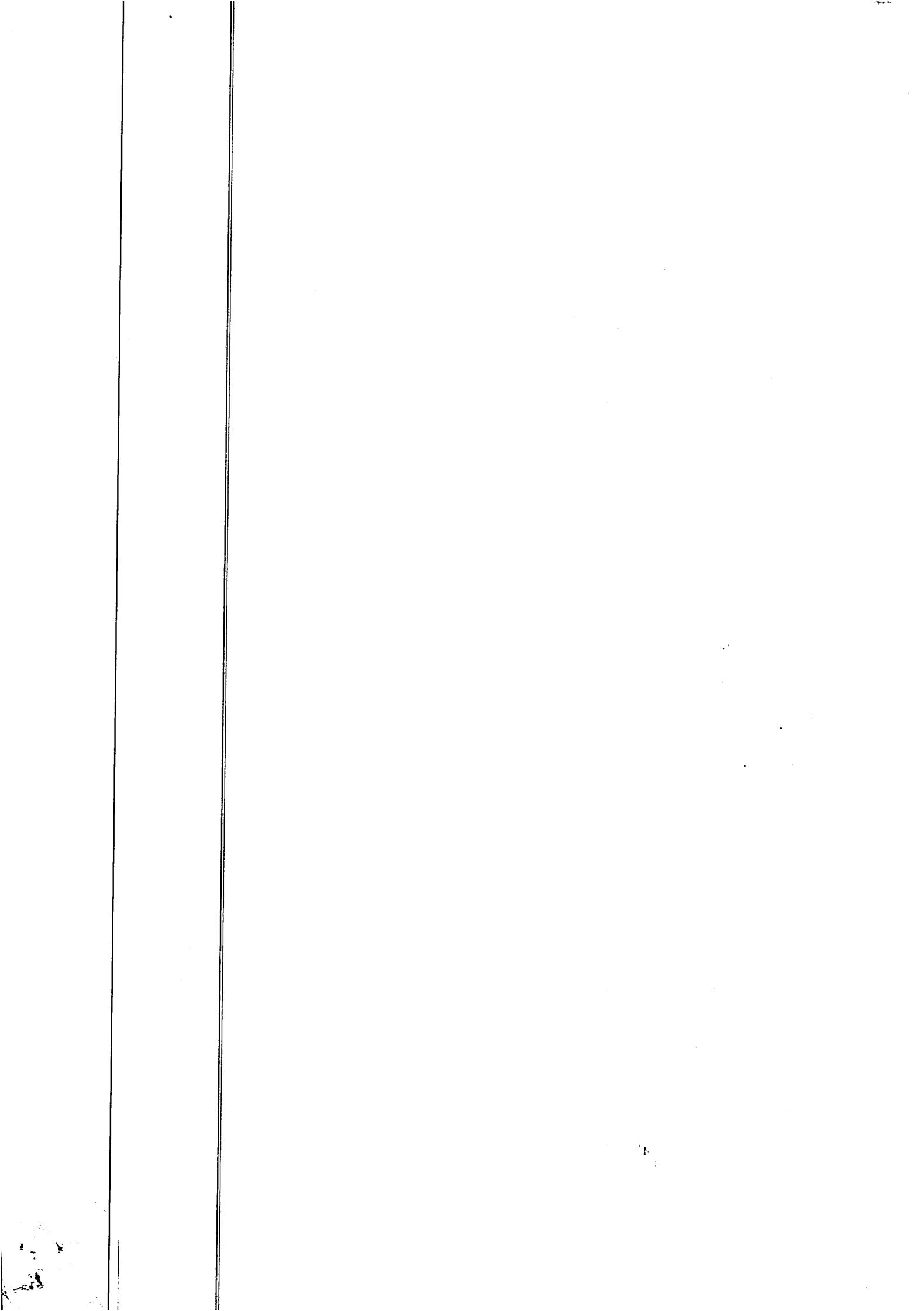
Condamner solidairement à lui payer la somme de 46.191.116 FCFA au titre du remboursement du reliquat du prêt qui a été consenti à la société ARK INVEST ;

Au soutien de son action, la société BGFI BANK –CI expose que dans le cadre de ses activités, la société ARK INVEST a sollicité et obtenu auprès d'elle un prêt d'un montant de 200.000.000 FCFA suivant une convention d'ouverture de crédit ;

En garantie du remboursement de ce prêt, monsieur RENE PAUL ALBERT REGNAULT Gérant de ladite société s'est porté caution personnelle et solidaire de ladite société ;

Toutefois la société ARK INVEST n'ayant pas respecté ses engagements en payant convenablement les échéances du prêt qui lui a été octroyé, restait devoir à la demanderesse la somme de 48.841.116 FCFA ;

Les relances ainsi que les mises en demeures en date du 14 juillet



2018 adressées à la société ARK INVEST et sa caution d'avoir à payer immédiatement la dette sont demeurées sans suite ;

A la suite de la clôture juridique et contradictoire du compte de la société ARK INVEST la banque a entrepris le recouvrement de sa créance ;

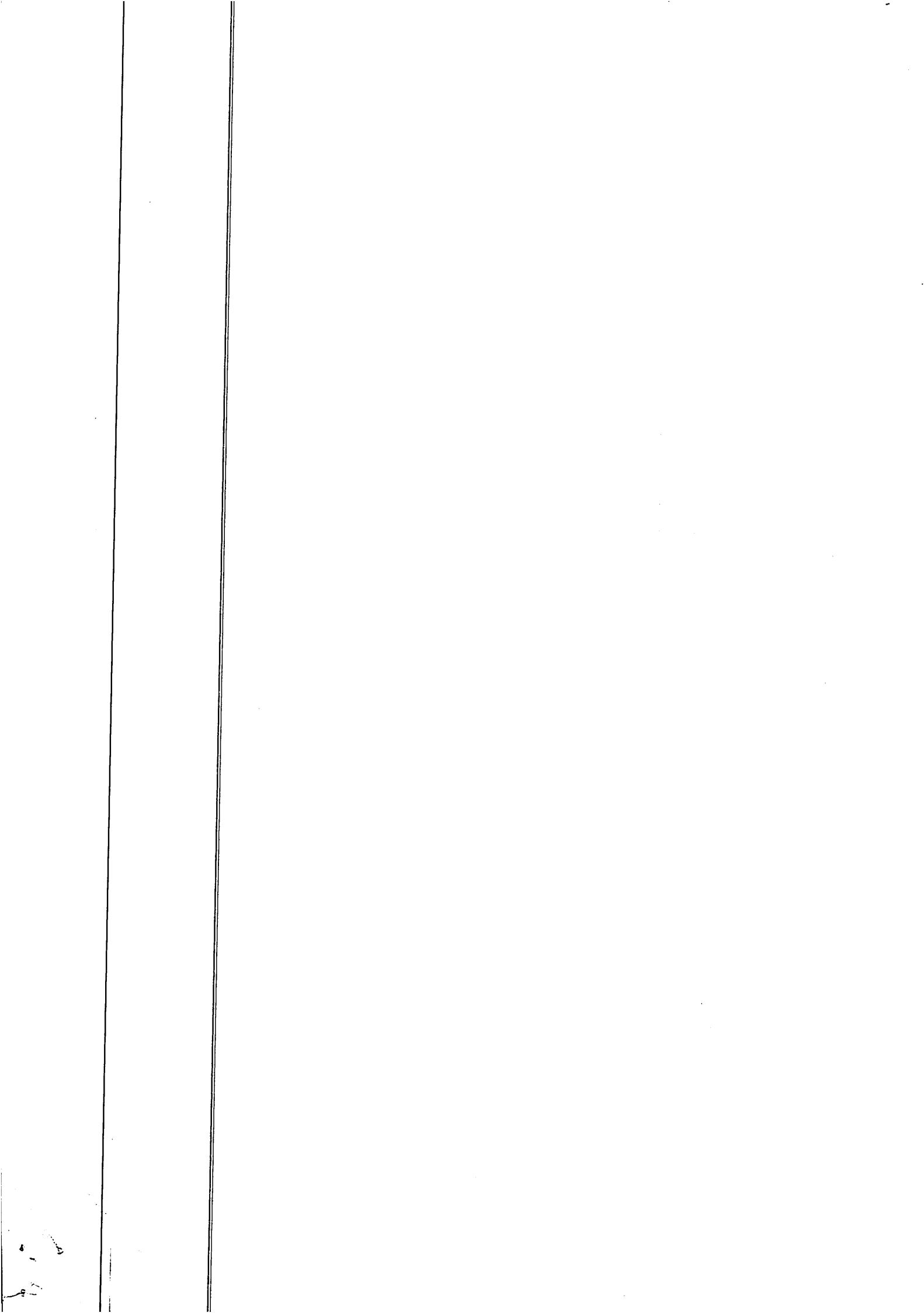
Les parties ont signé un protocole d'accord en acceptant un abattement partiel ramenant la dette des défendeurs à la somme de 39.000.000 FCFA puis ont décidé toutefois qu'en cas de non – paiement d'une seule échéance, le protocole d'accord devient caduque et la banque recouvrerait entièrement sa créance initiale à savoir la somme de 48.841.116 FCFA ;

Après paiement des deux premières échéances correspondant à la somme de 2.650.000 FCFA, les défendeurs n'ont pas respecté l'accord conclu de sorte qu'ils restent devoir à la banque la somme de 46.191.116 FCFA ;

En application des articles 23 et 24 alinéa 1 de l'acte uniforme portant organisation des Sûretés, la société BGFI BANK CI sollicite que la Tribunal condamne solidairement la société ARK INVEST et sa caution personnelle et solidaire, monsieur RENE PAUL ALBERT REGNAULT à lui payer la somme de 46.191.116 FCFA au titre du reliquat du prêt consenti à la société ARK INVEST ;

Les défendeurs n'ont ni comparu ni conclu ;

A l'invitation des parties à faire des observations sur l'irrecevabilité de l'action que le Tribunal entend soulever d'office pour non respect du préalable de la tentative de règlement amiable préalable prescrit par l' article 5 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce en application de l'article 52 alinéa 4 du code de procédure civile commerciale et administrative, aucune d' elle n'a daigné y répondre ;



## **DES MOTIFS**

### **EN LA FORME**

#### **Sur le caractère de la décision**

Le défendeur a été assigné à sa personne ;  
sa connaissance de la présente procédure est avérée ;  
Il y a lieu de rendre un jugement contradictoire à son égard ;

#### **Sur le taux du ressort**

Aux termes de l'article 10 de la loi organique n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent* :

- En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA ou est indéterminé* ;
- En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA* » ;

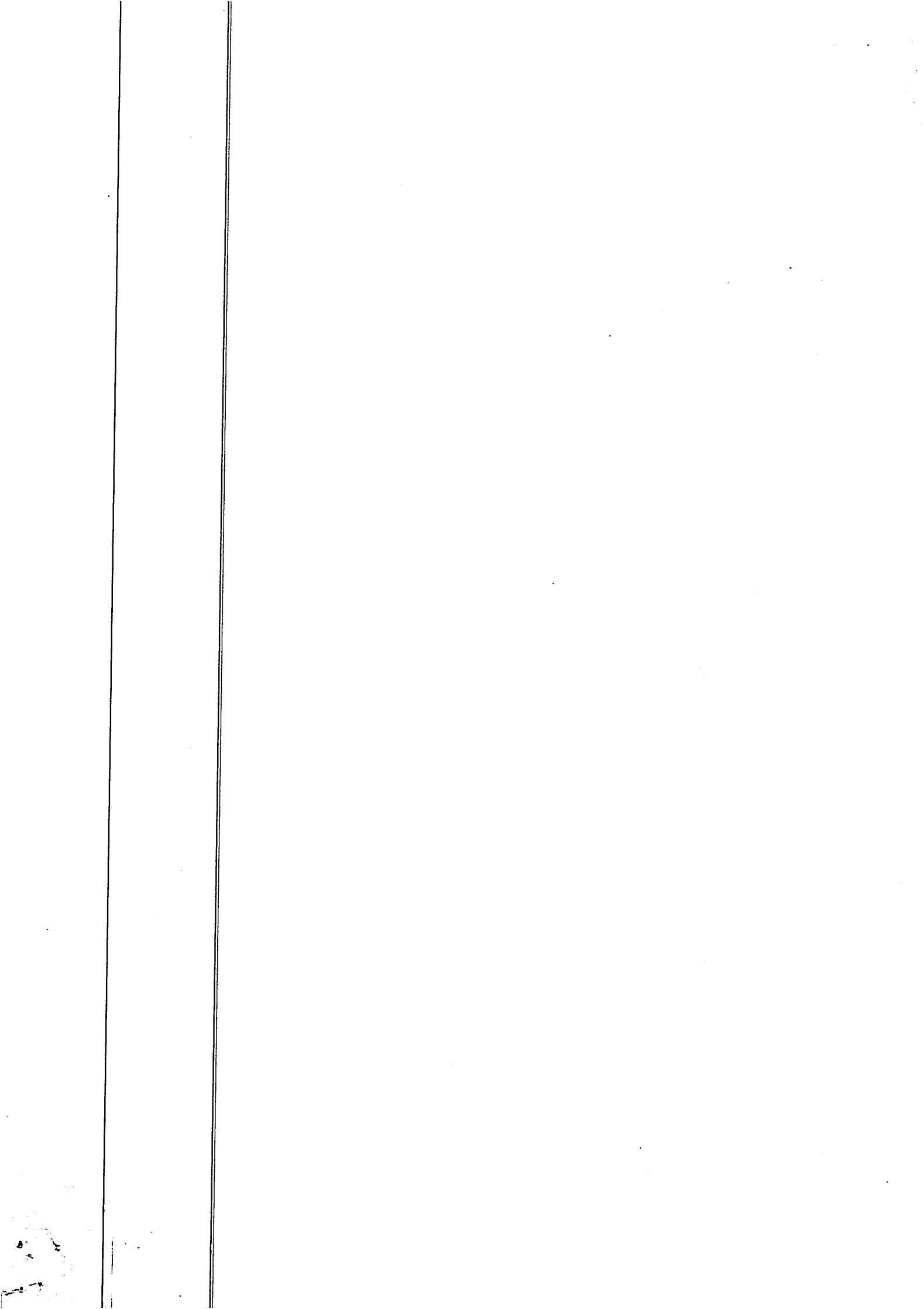
En l'espèce, la société BGFI BANK CI, sollicite que le tribunal condamne solidairement les défendeurs à lui payer la somme de 46.191.116 FCFA au titre du reliquat du prêt qui a été consenti à la société ARK INVEST ;

Le taux du litige excédant la somme la somme de vingt cinq millions de francs CFA, il y a lieu de statuer en premier ressort ;

#### **Sur la recevabilité de l'action**

Aux termes de l'article 5 nouveau de la loi organique n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce : « *la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation.* » ;

En outre, l'article 41 dernier alinéa de la même loi dispose



que : « si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable » ;

Il résulte de ces dispositions légales que la saisine du tribunal de commerce est soumise à une condition préalable de tentative de règlement amiable par les parties, sous peine d'irrecevabilité de l'action ;

En l'espèce, la société BGFI BANK-CI ne rapporte pas la preuve qu'elle a satisfait à cette exigence légale ;

Il convient, en conséquence, de déclarer son action irrecevable pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

#### Sur les dépens

La demanderesse succombe ; il y a lieu de la condamner aux dépens ;

#### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier ressort;

Déclare irrecevable l'action de la société BGFI BANK- CI pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

La condamne aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

MI 0028 28 04

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER.

D.F: 18.000 francs  
ENREGISTRE AU PLATEAU  
Le..... 11 AVR 2019 .....  
REGISTRE A.J. Vol..... F° .....  
N° ..... 598 ..... Bord..... 95 .....  
REÇU : Dix huit mille francs  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre  
*affirmata*



